

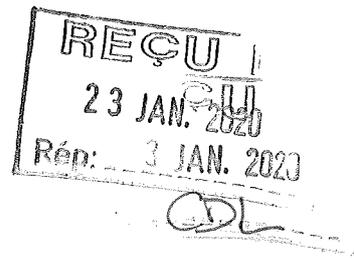


PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

n°90-2020-01-21.001



ARRETE

portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Sud Territoire  
Centre Prise de la compétence «centre aquatique »

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 en date du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 relative à la prise de compétence «centre aquatique »,

VU les délibérations favorables des communes membres : Beaucourt (12/11/19), Boron (27/09/19), Brebotte (12/11/19), Bretagne (25/10/19), Chavanatte (09/10/19), Courcelles (19/11/19), Courtelevant (18/11/19), Delle (04/10/19), Faverois (04/11/19), Fêche l'Église (25/10/19), Florimont (14/11/19), Froidefontaine (15/11/19), Grandvillars (24/10/19), Grosne (11/10/19), Joncherey (07/11/19), Lebetain (04/11/19), Lepuix Neuf (11/10/19), Recouvrance (01/10/19), Saint Dizier l'Évêque (17/12/19), Thiancourt (11/10/19), Vellescot (03/12/19),

VU les délibérations défavorables des communes de Chavannes les Grands (25/10/19), Croix (28/10/19) et Villars le Sec (18/11/19)

VU la délibération sans avis de la commune de Montbouton (22/10/19),

VU les avis réputés favorables des communes de Réchésy et Suarce,



CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par la code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE :

ARTICLE 1er - l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est modifié comme suit :

#### III. COMPETENCES FACULTATIVES

3°) Service de fourrière automobile

4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Ecole de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale,
- **Centre aquatique de Delle**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

---

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

---

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- Beaucourt
- Boron
- Brebotte
- Bretagne
- Chavannes les Grands
- Chavanatte
- Courcelles
- Courtelevant
- Croix
- Delle
- Faverois
- Fêche l'Eglise
- Florimont
- Froidefontaine
- Grandvillars
- Grosne
- Joncherey
- Lebetain
- Lepuix-Neuf
- Montbouton
- Réchésy
- Recouvrance
- Saint Dizier l'Evêque
- Suarce
- Thiancourt
- Vellescot
- Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »**

### **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **Article 3 : Objet**

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

#### **Article 4 : Compétences**

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1°) Aménagement de l'espace communautaire**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2°) Développement économique**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

#### **4°) Accueil des gens du voyage**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### **5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés**

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1°) Politique du logement et du cadre de vie
- 2°) Politique de la ville
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4°) Assainissement
- 5°) Eau

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

## III. COMPETENCES FACULTATIVES

### 1°) Incendie-secours

- prise en charge de la taxe de capitation
- entretien, gestion et création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001.

La communauté de communes assure la défense incendie secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent

### 2°) Haut-débit

- construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public

### 3°) Service de fourrière automobile

### 4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- école de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale
- centre aquatique de Delle

## **Article 5 : Autres modalités d'intervention**

- prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures ou d'un EPCI

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ Un service de police intercommunale  
La communauté de communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

- ✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- prestation de services d'une commune membre ou extérieure, ou d'un EPCI au profit de la communauté de communes du Sud Territoire
- participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc.)

## **Article 6 : Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

## **Article 7 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

## **Article 8 : Budget**

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

### **Article 9 : Représentation**

Le président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

### **Article 10 : Responsabilité civile**

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 12 : Engagements**

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

### **Article 13 : Personnel de la communauté de communes**

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

## Annexe I

### **Compléments à l'article 4 des statuts portant sur les compétences obligatoires**

les compétences obligatoires sont complétées des éléments indicatifs suivants :

#### 1°) Aménagement de l'espace communautaire

- schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

#### 2°) Développement économique

- création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- actions de développement économique  
réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue
- actions de promotion économique du Sud Territoire
- soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- actions de promotion du tourisme dont création d'offices du tourisme  
les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- création de circuits touristiques

#### 3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### 4°) Accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma directeur d'accueil des gens du voyage

#### 5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## Annexe 2

### **Compléments à l'article 4 des statuts et définition de l'intérêt communautaire portant sur les compétences optionnelles**

#### 1°) Politique du logement et du cadre de vie

opérations d'intérêt communautaire visant :

- au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- à la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

#### 2°) Politique de la ville

- prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un conseil Intercommunal de prévention de la délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général

#### 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,
  - voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
  - voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.  
Ces critères sont cumulatifs.
- les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

#### 4°) Assainissement

##### a/ assainissement non collectif

- contrôle, entretien, réhabilitation

##### b/ assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

##### c/ eaux pluviales

La communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
- le traitement si il est imposé réglementairement
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autres, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

#### 5°) Eau

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau)
- le transport et le stockage
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers)
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- la charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- la responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.